



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 21 - MARS 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013060-0005 - Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 43 rue du Four St François à 66000 Perpignan (parcelle AK 0563)	1
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013065-0001 - AP portant agrément de l'association "Cohérence réseau pour l'emploi et la vie sociale" pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique	9
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2013063-0012 - Arrête portant attribution de la concession de plage naturelle a la commune d ARGELES- SUR- MER du 1er janvier 2013 au 31 decembre 2024.	11
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013067-0005 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l 'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II en provenance de la zone 66-09« Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans »	13
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction

Arrêté N °2013067-0001 - Travaux de revêtement de chaussée sur l'autoroute A9 entre la barrière de péage du Perthus et la Frontière espagnole,	17
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013060-0008 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le ravin des "Anglades" à Montesquieu- des- Albères par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech	20
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis ensemble commercial Prades	26
Avis - Avis ensemble commercial Prades	27

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2013072-0004 - Arrêté conjoint approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port maritime de commerce et de pêche de Port Vendres	29
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013066-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de circulation de tous usagers sur la voie verte implantée sur la digue entre Rivesaltes et Le Barcarès	31
Arrêté N °2013067-0003 - arrêté abrogeant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 6 mars réglementant les conditions de circulation sur le réseau routier des PO	32

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013058-0010 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du SPANC 66	33
Arrêté N °2013067-0002 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux du forage F1bis de FOURQUES valant autorisation de distribution de l'eau potable délivré au bénéfice de la communauté de communes des ASPRES	35

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2013070-0015 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques	45
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2013067-0004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne SARL FONDAL - SER 78, avenue Général Gilles 66000 PERPIGNAN représentée par M. J.F. DALMAU en sa qualité de gérant.	50
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL FONDAL - SER 78, avenue Général Gilles 66000 PERPIGNAN représentée par M. J.F. DALMAU en sa qualité de gérant.	54



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

2

ARRETE PREFECTORAL N° 2013060-0005
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION
D'INSALUBRITE DU LOGEMENT SITUE AU 2EME
ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS
43, RUE DU FOUR SAINT FRANCOIS
A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AK 0563)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU les rapports établis par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN en date du 19 février 2013, relatant les faits constatés dans l'appartement du 2^{ème} étage sis 43, rue du Four Saint François à 66000 PERPIGNAN, actuellement occupé par Monsieur et Madame LAMECHE Benchaâ et leur fils de 21 mois.

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports susvisés que les dangers d'électrification et électrocution aggravés par l'association de l'humidité ajoutée aux problèmes de non-conformité des installations électriques notamment dans la douche, présentent un danger imminent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants du 2^{ème} étage, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

...

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur AMARAL-PEREIRA Bernardino et Mme MYKYTYN Sylvie, domiciliés sis Résidence les Rives du Soleil - Appartement 333 4, avenue Balcons du Front de Mer à CANET EN ROUSSILLON (66140), sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'installation électrique
- Résorption des causes d'humidité
- Hébergement en urgence des locataires du logement du 2^{ème} étage

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de l'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription dans le délai de 45 jours à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants, le logement du 2^{ème} étage est interdit temporairement à l'habitation dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

.../...

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaire Monsieur AMARAL PEREIRA Bernardino et Madame MYKYTYN Sylvie, ainsi qu'aux locataires du 2^{ème} étage de l'immeuble, Monsieur et Madame LAMECHE.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de PERPIGNAN,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme. La Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

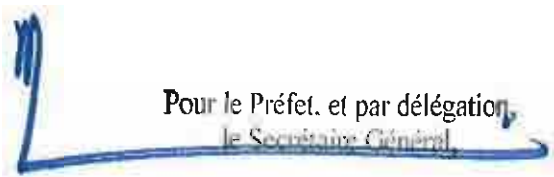
.....

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 01 Mars 2013

LE PREFET,

 Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

1. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Cohérence réseau pour l'emploi et la vie sociale », dont le siège se situe 5, rue du Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN est agréée, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap psychique ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées y compris dans le parc public des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par le Préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : En application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit transmettre chaque année au Préfet du département un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le


**Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.70
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : guy.vinot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant attribution de la concession de plage
naturelle à la commune d'ARGELES-SUR-
MER**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ARGELES-SUR-MER du 23 février 2012, demandant l'attribution de la concession de plage naturelle, afin d'en assurer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation ;

Vu le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 09 mai 2012 ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune d'ARGELES-SUR-MER ;

Vu l'avis des services de l'Etat ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 26 septembre 2012 ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur du 26 janvier 2013 prononçant un avis favorable sur le projet ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont concédés à la commune d'ARGESLES-SUR-MER l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage naturelle, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

ARTICLE 2 :

La concession est accordée à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'ARGELES-SUR-MER, M. le Directeur de La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire d'ARGESLES-SUR-MER.

La notification à la commune d'ARGELES-SUR-MER du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.


Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013067-0005

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II en provenance de la zone 66-09« Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2011 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 08 mars 2013 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 13/09 du 08 mars 2013, sur des prélèvements réalisés le 05 mars 2013 et le 07 mars 2013, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 66-09« Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » sur des palourdes à des taux supérieurs à 4600/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II (palourdes...) en provenance de la zone 66-09 « Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » sont interdits à compter du 08 mars 2013.

ARTICLE 2 :

Les lots de coquillages fouisseurs du groupe II pêchés ou ramassés depuis le 07 mars 2013 dans la zone de production mentionnée à l'article 1 et commercialisés doivent être retirés du marché par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002.

ARTICLE 3 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de St Cyprien, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 08 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66



Stéphane PERON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 20 février 2013,

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 8 mars 2013,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 26 février 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dossier particulier d'exploitation sous chantier de l'autoroute A9 relatif aux travaux de revêtement de chaussée entre la barrière de péage du Perthus et la Frontière espagnole, présenté par la société Autoroutes du Sud de la France est approuvé et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux commencent à partir du 11 mars 2013 et se poursuivent jusqu'au 26 avril 2013.

Ils sont situés sur les communes du Boulou, de Maureillas, de Les Cluses, et du Perthus.

Ils sont réalisés alternativement sur la chaussée du sens 1 (France/Espagne) et du sens 2 (Espagne/France) et concernent les voies de droite de chacune de ces chaussées. Les travaux se déroulent de jour et de nuit pour la période du 11 au 27 mars 2013.

À partir du 28 mars 2013 et jusqu'au 26 avril 2013, le basculement se fera de nuit de 21h à 6h du matin.

ARTICLE 3

En cas d'intempéries ou de force majeure, les travaux sont reportés aux premiers jours suivants permettant leur réalisation durant les 4 semaines suivantes.

La circulation de la chaussée en travaux est basculée sur l'autre chaussée qui est alors mise à double sens avec une voie affectée à chaque sens.

Le chantier est compris entre les interruptions de terre plein central (ITPC) qui se situent de part et d'autre de la zone concernée.

Le passage du chantier dans chaque sens de circulation au niveau de l'échangeur n°43 du Boulou nécessite la fermeture partielle de cet échangeur.

La journée, le basculement de circulation est supprimé et les voies sont remises en circulation pour chaque sens, sauf durant celles qui précèdent les phases de déplacement.

Echangeur du Boulou

- Nuit du 27 au 28 mars 2013 pour le sens 1 (France/Espagne) de 21h à 7h
Fermeture de l'entrée en direction de l'Espagne. Une signalisation est en place pour permettre d'accéder à l'autoroute A9 par l'échangeur de Perpignan Sud (itinéraire balisé S14).
- Nuit du 28 au 29 mars 2013 pour le sens 2 (Espagne/France) de 21h à 5h
Fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne. Il est alors possible de quitter l'autoroute A9 en empruntant l'échangeur suivant de Perpignan Sud (n° 42).

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 31 mars 1998 :

- la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation pourra être ramenée ponctuellement à 3 km.
- selon les phases et le déplacement du chantier, celui-ci peut atteindre une longueur de 9.5 km environ.

En cas d'intempéries ou de force majeure, les travaux peuvent être reportés durant les deux semaines suivantes en dehors des jours hors chantier.

Les signalisations de chantier peuvent rester en place les week-ends, jours fériés et hors chantiers ainsi que lors des vacances scolaires.

- Quand le chantier se situe au niveau de l'échangeur n° 43 du Boulou, celui-ci est partiellement fermé selon le sens de circulation concerné par les travaux.
- Sur toutes les zones de chantier la vitesse sera limitée à 90 km/h et à 50 km/h dans les zones de basculement.

ARTICLE 5

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales;
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

À Perpignan, le 08 MAR. 2013

Le Préfet,
p/ le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**

Claude MARCEROU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 1er mars 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013060-0008
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur le ravin des « Anglades»
Commune de Montesquieu des Albères
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 01 février 2013, enregistrée sous le n° 66-2013-00006 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadj-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☞COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien dans le ravin des «Anglades» sur le territoire de la commune de Montesquieu des Albères, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du ravin des "Anglades".
Le secteur concerné représente un linéaire de 2 130 m.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

N° parcelle	civilité	Nom - Prénom
740/739/738/741/911/898/886/ 888		GFA MAS DEL ROC
1860	M.	FERRE DANIEL
1861	MME	GARCIA PASCALE
1384	MME	SORS ANDREA
724/726/727	M.	GRAS RENE
725/915/840/835	M.	MIAS YVES
1383	M.	DUBOT CLAUDE
734/1338/730/732/731/432	M.	VILAR JACQUES
1337	MME	CARRE YVETTE
431	M.	CARRE ALAIN
428/896	M.	CHAUTERIE FREDERIC
427	M.	FABREGA JP

433	M.	PUJOL JOSEPH
720	MME	RAMON ARLETTE
909	M.	JUSTAFRE JM
908	M.	GUIRRIEC FRANCOIS
910/899	MME	GOMEZ PATRICIA
912	M.	ANTICH Y AMENGUAL GILBERT
895/914/894/893	M.	MAS MICHEL
892/891	M.	EARL DOMAINE DES FOULARDS ROUGES
887	M.	GUITTARD JOSEPH
842	absence de donnée au cadastre	
839/836/	M.	BOURGEOIS MICHEL
838	M.	CAVILLE M

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 01 mars 2013 au 01 octobre 2013 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 7-- REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 8– DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Montesquieu des Albères.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Montesquieu des Albères.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

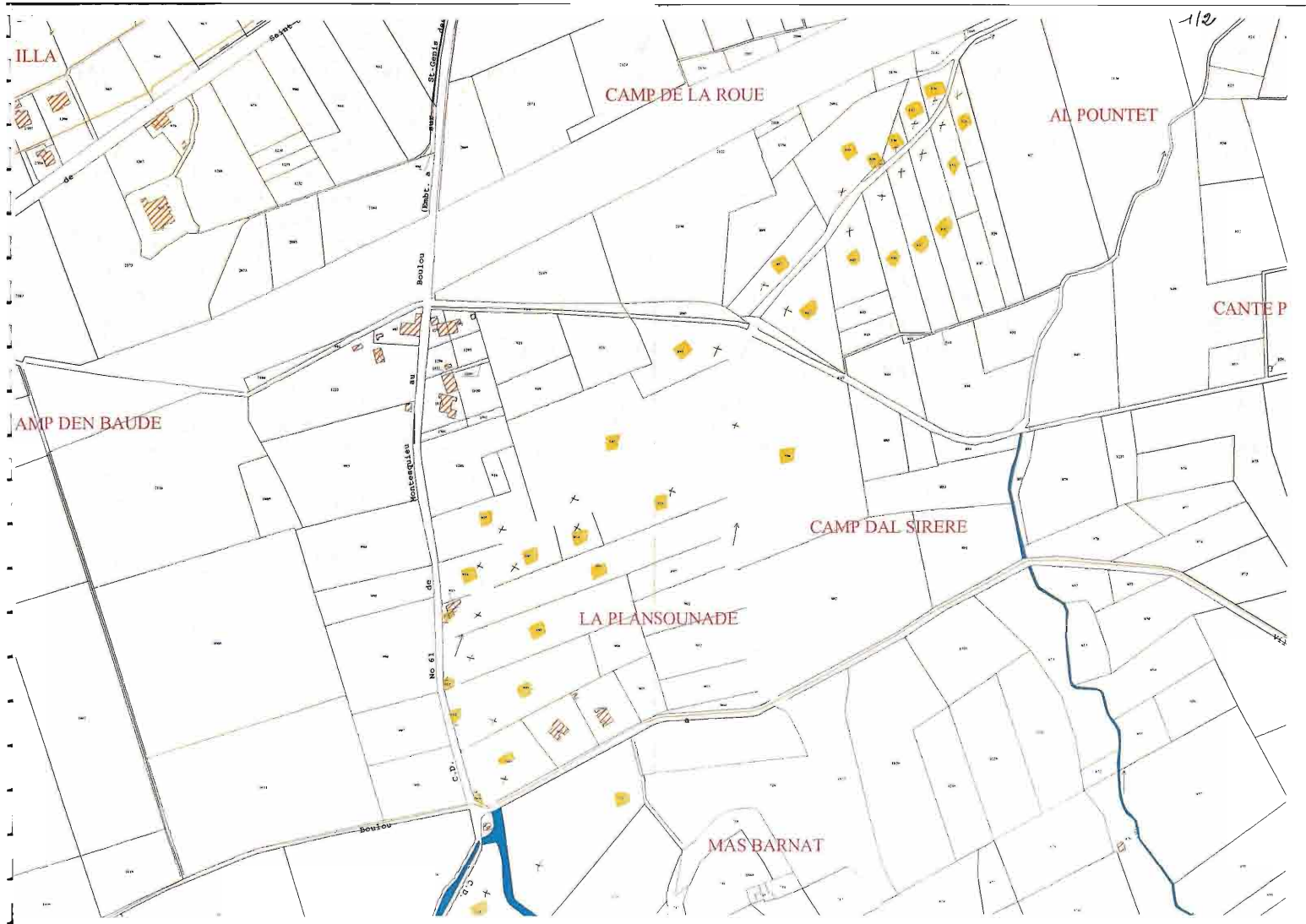
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Montesquieu des Albères, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

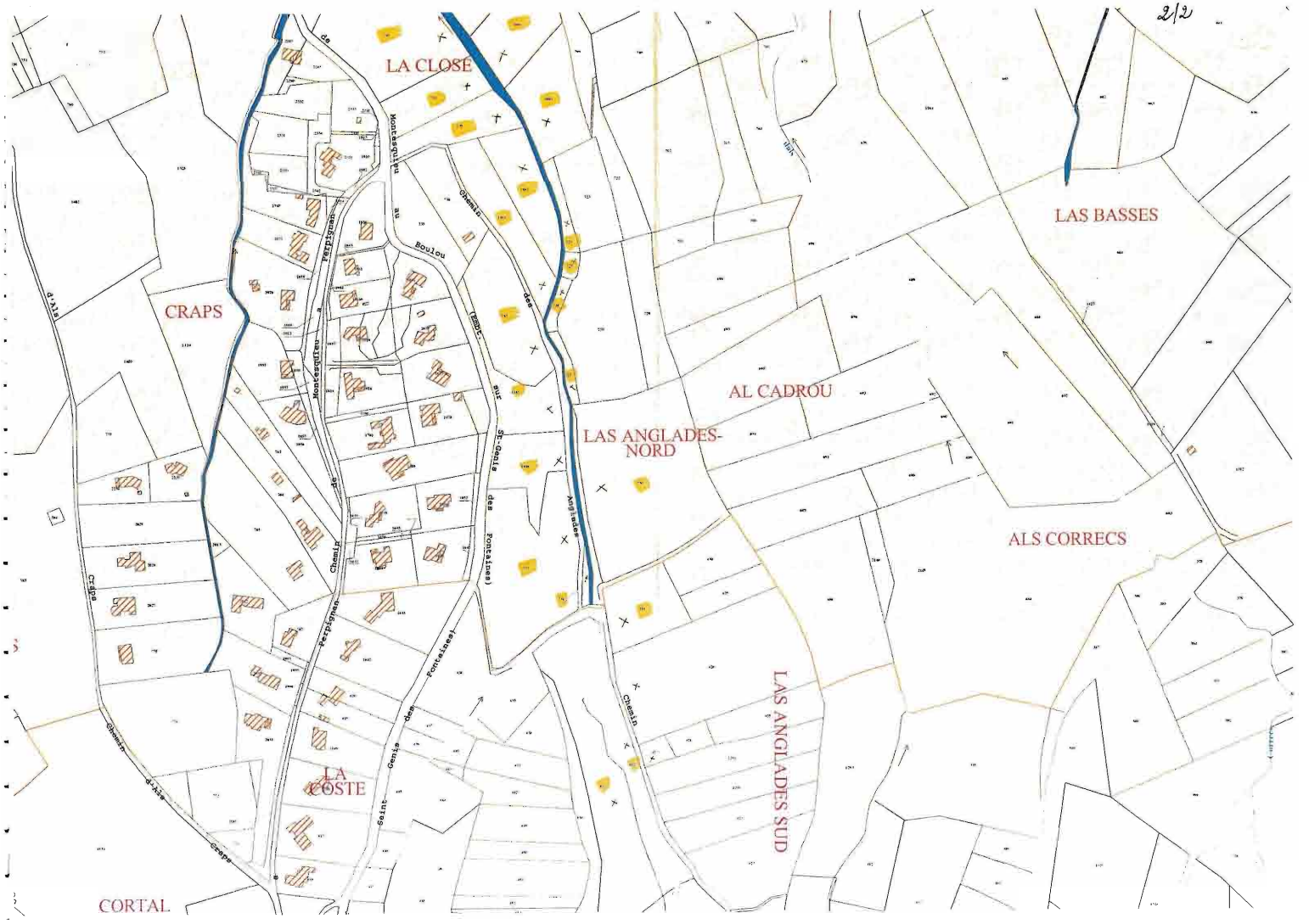
Pièce annexée : Plan parcellaire (2 pages)

LE PREFET,

Pour la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le 9 mars 2013

Pierre-Claude de la Motte





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 05 MARS 2013

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

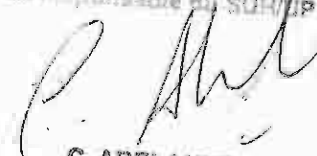
**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION
D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPRENANT QUATRE MAGASINS DEDIES A
L'EQUIPEMENT DE LA MAISON, DE LA PERSONNE ET DES LOISIRS, A PRADES**

Réunie le 28 février 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SCI GAUCI, agissant en qualité de propriétaire du foncier et du futur ensemble commercial, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble composé de quatre magasins dédiés à l'équipement de la maison, de la personne et des loisirs, d'une surface de vente totale de 1320 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelle cadastrée section AK, n° 22, lieu dit Pla de Dalt Nord, route de Marquixanes, à PRADES.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de PRADES.

Le responsable du SUH/IP

C. ABELANET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par : Jean-Claude PACOUIL
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68..38.13.86

Perpignan, le 28 FEV. 2013

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

A l'issue de ses délibérations en date du 28 février 2013 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.751-1 à L.751-4 et R.751-1 à R.751-7 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-331-0001 du 23 novembre 2012 modifiant la structure de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial instituée par arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI GEPI, agissant en qualité de futur propriétaire du foncier et du futur ensemble commercial, en vue de la création d'un ensemble composé de quatre magasins dédiés à l'équipement de la maison, de la personne et des loisirs, d'une surface de vente totale de 1320 m², situé parcelle cadastrée section AK, n° 22, lieu dit Pla de Dalt Nord, route de Marquixanes, à PRADES ;

Cette demande est enregistrée le 8 janvier 2013 sous le n° 769.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0009-0002 du 9 janvier 2013 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L.752-6 du Code de Commerce, assistés de Monsieur Jean-Claude PACOUIL représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet est de nature à freiner l'évasion commerciale en direction de l'agglomération perpignanaise et qu'il est susceptible de créer une dynamique commerciale sur le bassin de vie de Prades et du Conflent ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de la reconversion d'une friche commerciale et qu'il est respectueux des règles d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDERANT l'engagement du porteur de projet à financer l'aménagement du trottoir jouxtant l'ensemble commercial (avenue Léon-Jean Grégory sur une longueur de 100 m);

CONSIDERANT l'impact positif du projet sur l'emploi.

A DECIDE

D'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 voix favorables sur 5 votants.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M.COSTE et Mme LAGARRIGUE, représentant M. le Maire de Prades.
- M.MAURY, représentant M. le Président de la Communauté de Communes du Conflent.
- Mme CRISTOFOL, représentant M. le Maire d'Ille-sur-Têt.
- M.ANGELATS, représentant le Collège de l'Aménagement du Territoire.

En conséquence, **est accordée**, à la SCI GEPI, l'autorisation de création de l'ensemble commercial précité.

Pour le Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Rappel :

↳ Toute décision de refus d'exploitation commerciale, prise par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de la décision de la commission.

↳ Toute décision d'autorisation ou de refus d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.

↳ Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux devant le Tribunal Administratif à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



**PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Arrêté conjoint n°

**approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port maritime de commerce
et de pêche de Port-Vendres**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES LE PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports;
- Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;
- Vu** le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-15 à R 321-22 ;
- Vu** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 321-15 du code des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires
- Considérant** l'avis du groupe d'experts du 09 octobre 2012 ;
- Considérant** l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 12 novembre 2012 ;
- Sur présentation de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, délégation à la Mer et au Littoral ;
- Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Céret,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – L'évaluation de sûreté du port de Port-Vendres est approuvée selon les éléments figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le délai de validité est de 5 ans à compter de la date d'approbation de l'évaluation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Le préfet des Pyrénées-Orientales, le préfet maritime de la Méditerranée, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



René BIDAŁ

Le Préfet maritime de la Méditerranée



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L, 2215-1 ;
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relatif à la modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant que la saturation en eau de digues pendant toute la journée du 6 mars 2013 à la suite des intempéries ayant conduit au classement du département en vigilance rouge crues

Considérant de ce fait la fragilisation interne des remblais de la digue et le risque de glissement qui en résulte.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicules et piétons est interdite sur la voie verte située sur la digue de l'Agly, dans sa section comprise entre les communes de Rivesaltes et de le Barcarès, en rive gauche à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,
Madame la présidente du conseil général des Pyrénées-orientales
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Messieurs les maires des communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent de la Salanque, Torreilles, Le Barcarès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 07 MARS 2013

Le préfet,

*Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet.*

Fabrice ROSAY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Service Interministériel de défense
et protection civiles

Dossier suivi par : Joël PEREZ

☎ 04.68.51.68.80

📠 04.34.09.05.94

Perpignan, le 8 mars 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013067-0003
Abrogeant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 6
mars réglementant les conditions de circulation sur le
réseau routier des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU les deux arrêtés préfectoraux pris le 6 mars 2013 réglementant les conditions de circulation à
partir de 18H30 sur l'autoroute A9 et certaines sections des routes départementales 1, 11, 81, 83 et
900, en raison des risques liées aux fortes intempéries survenues les 5 et 6 mars 2013 ;
CONSIDERANT que l'amélioration des conditions climatiques permet à présent de lever les mesures
de restrictions de la circulation ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 6 mars 2013 interdisant la circulation sont
abrogées.

Article 2 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme la présidente du conseil général, M. le
directeur régional des services de l'exploitation de la société ASF à Narbonne, M. le commandant du
groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du
présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.feron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 février 2013

ARRETE N°

portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC 66)

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif dénommé « SPANC 66 » ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illibéris et leur adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon au 1er janvier 2013 ;

Vu la délibération, en date du 6 février 2013, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du SPANC 66 approuve, à l'unanimité, la modification des article 1 et 5 des statuts du syndicat ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte s'est prononcé dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts du groupement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la modification des articles 1 et 5 des statuts du syndicat mixte de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC 66), conformément aux statuts du groupement annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Un exemplaire de la délibération susvisée ainsi que des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président du syndicat mixte de gestion du SPANC 66, Mesdames et Messieurs les maires des communes et Messieurs les présidents des groupements de communes concernés ainsi que Monsieur le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des
communes de FOURQUES, MONTAURIOL, CAIXAS, PASSA,
TRESSERRE, VILLEMOLAQUE, SAINT JEAN LASSELLE,
BROUILLA, TORDERES, LLAURO, OMS et CALMEILLES,
membres de la Communauté de Communes des Aspres, ainsi que
des communes d'ORTAFFA et de TAILLET

valant autorisation de distribution

à partir du forage F1 BIS FOURQUES
situé sur la commune de FOURQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0003 en date du 30 janvier 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation du forage F1 bis à Fourques,

VU l'arrêté préfectoral portant DUP des travaux projetés par le SIVM des Aspres en vue du pompage d'eaux souterraines sur la commune de Fourques en date du 28 décembre 1976,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 décembre 2008, sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le forage « F1bis Fourques » situé sur la commune de Fourques afin d'alimenter en eau de consommation une partie de la Communauté de Communes des Aspres ainsi que es communes d'Ortaffa et de Taillet et de définir des périmètres de protection.

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 2 mars 2012,

VU le dossier en date du 19 octobre 2011 soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de Mme SOMMERIA, hydrogéologue agréée, en matière d'hygiène publique, en date du 9 mars 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-177-0005 en date du 25 juin 2012, porte ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection titre du code de la santé publique et à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement pour l'exploitation du forage « F1 bis Fourques » destiné à l'alimentation en eau potable d'une partie de la Communauté de Communes des Aspres ainsi que des communes d'Ortaffa et de Taillet,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2012,

VU les avis des services consultés le 19 décembre 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que la commune de Fourques doit passer convention de gestion avec la Communauté de Communes des Aspres,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres, pour exploiter le forage « F1 bis Fourques » situé sur la commune de Fourques, afin d'alimenter en eau de consommation d'une partie de la Communauté de Communes des Aspres ainsi que les communes d'Ortaffa et de Taillet,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes membres de la communauté de communes des Aspres, ainsi que les communes d'Ortaffa et de Taillet,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage «F1 bis FOURQUES ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du captage s'étend sur une partie des parcelles 726 et 727 de la section B2 du plan cadastral de la commune de Fourques, qui appartient en pleine propriété à la dite commune.

Le périmètre de protection immédiat, doit faire l'objet d'un détachement parcellaire, après bornage par un géomètre expert. Le numéro de parcelle nouvellement cadastré sera communiqué aux services de l'ARS, qui prendra un arrêté complémentaire au présent acte.

L'accès au forage, et à son périmètre de protection immédiate, est également propriété de la commune de Fourques.

Aussi, conformément à l'article L.1321-2 la commune de Fourques établira une convention de gestion avec la Communauté de Communes des Aspres dont elle est membre.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil de Communauté de Communes des Aspres, en date du 4 décembre 2008, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F1 BIS FOURQUES

Le forage F1bis "Fourques" se situe sur la commune de Fourques, en rive gauche de la rivière Ribéra, à environ 500 mètres à l'Ouest du bourg, en bordure de la route départementale D2.

L'ouvrage est implanté à une vingtaine de mètres à l'est du forage « La Clave ».

Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert III	X = 635 922	Y := 3 031 462
Coordonnées Lambert II étendu	X = 636 004	Y = 1 731 031
Coordonnées Lambert 93	X = 681 427	Y = 6 164 738
Altitude :	Z = 127 m N.G.F.	
Commune :	FOURQUES	
N° de parcelle :	727 section B2	
Lieu-dit :	Ribéra	
Zone du P.L.U. :	Nr	
Code BBS du BRGM :	10963X0087/F1BIS	
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon	
Code de l'entité hydrogéologique :	146	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage F1bis Fourques correspond à une partie de la parcelle n°726 et à la partie nord-ouest de la parcelle n°727 de la section B2 du plan cadastral de la commune de Fourques.

Il convient de s'assurer que :

- la clôture actuelle, englobe la totalité du périmètre délimité conformément au plan ci-annexé. Si tel n'est pas le cas cette dernière sera déplacée aux limites cartographiées.
- la clôture présente une perméabilité minimum de 80 % sur toute sa superficie,
- le portail qui l'équipe est maintenu fermé à clé.

Prescriptions :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et le fauchage régulier des abords. Aucun désherbant ne doit être utilisé.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage F1 bis Fourques s'étendra, de part et d'autre du lit de la rivière la Ribéra, sur une distance d'environ 500 m vers l'ouest (amont hydraulique) et environ 300 m vers l'est, jusqu'aux premières maisons du village, conformément au plan ci-annexé.

Le périmètre inclus les parcelles suivantes de la commune de Fourques :

Section A1 :

3, 42, 44, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 1329, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1397, 1454, 1455, 1456, 1457, 1495, 1496, 1497, 1498, 1537, 1538, 1539, 1779, 1844, 1846, 1891, 1889, 1954, 2081, 2082, 2089 à 2094, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2171, 2172, 2173, 2274, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235

Section A4 :

992, 993, 994, 995, 997pp, 998, 999, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1028, 1029, 1032, 1033, 1034, 1035, 1710, 2012, 2013, 2014, 2136, 2137

Section B2 :

443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 477pp, 478, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511pp, 661, 721, 722, 726pp, 727pp, 733, 734, 737

Prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- la réalisation de nouveau puits ou forage de plus de 40 m de profondeur (sauf pour améliorer ou remplacer F1bis),
- toute construction, activité ou installations susceptibles de contaminer les eaux superficielles ou souterraines. L'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ces forages et de son périmètre de protection rapprochée.
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus de 5 mètres de profondeur pour l'exploitation de matériaux,
- les dépôts, le stockage, les canalisations et les rejets de tout produit polluant.

Les nouvelles constructions devront toutes être raccordées au collecteur d'assainissement communal.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Forage F1 La Clave :

- après trois mois d'exploitation du forage F1 Bis Fourques, abandonner, déséquiper et cimenter dans les règles de l'art, et sous contrôle d'un hydrogéologue, le forage F1 La Clave. Le local maçonné qui l'abrite sera démolì.

Par ailleurs :

- demander l'abrogation de l'arrêté préfectoral portant DUP en date du 28 décembre 1976 autorisant l'exploitation du forage F1 La Clave,
- remplacer la construction mobile protégeant actuellement le forage par une construction maçonnée étanche, uniquement pourvue d'une trappe d'accès sommitale, de dimensions adaptées aux manœuvres d'entretien et d'exploitation du forage (la hauteur minimale du bâti est fixée à 2 m),
- mettre en place des bacs de rétention sous le groupe électrogène, permettant de récupérer la totalité du fuel, ainsi que les autres fluides comme les liquides de refroidissement et les huiles du moteur,
- cimenter, dans les règles de l'art, l'ancien forage profond de 125 m, situé à environ 300 m au sud-sud-ouest du forage F1bis, réalisé en 1914 et recensé sous le n°10963X0001,
- supprimer et évacuer les merlons de terres situés sur les parcelles du maître d'ouvrage,
- réaliser un diagnostic du forage privé, recensé sous le n°10963X0030, afin de vérifier que ce dernier ne présente pas un risque de pollution des eaux.
Si tel est le cas, il devra être abandonné et cimenté. Il sera alors remplacé par un autre forage, les volumes prélevés actuellement ne seront pas augmentés.

Dans le cas contraire, il conviendra d'aménager le captage dans les règles de l'art conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, afin qu'il ne puisse pas être un vecteur de pollution de la ressource captée par le forage F1 Bis,

- dévier des forages, par des fossés à entretenir, les eaux de ruissellement de la route départementale,
- ↳ et ce dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- stocker une pompe de secours sur site en cas de défaillance de celle équipant le nouvel ouvrage.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de la Communauté de Communes des Aspres, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de la Communauté de Communes des Aspres notifie l'acte au Maire de la commune de Fourques pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Fourques, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté de Communes des Aspres est autorisé à distribuer aux habitants des communes membres de la Communauté de Communes des Aspres, ainsi qu'aux habitants des communes d'Ortaffa et de Taillet, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F1BIS FOURQUES, implanté sur la commune de Fourques.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une analyse de type P1-P2 sera réalisée avant la mise en exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de la communauté de communes des Aspres pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Fourques en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Fourques pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Messieurs les Maires des communes de Montauriol, Caixas, Passa, Tressere, Villemolaque, Saint Jean Lasseille, Brouilla, Tordères, Llauro, Oms et Calmeilles, membres de la Communauté de Communes, ainsi que des communes d'Ortaffa et de Taillet en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie des dites communes pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres,
M. le Maire de la commune de Fourques,
M. les Maires des communes de Montauriol, Caixas, Passa, Tressere, Villemolaque, Saint Jean Lasseille, Brouilla, Tordères, Llauro, Oms, Calmeilles, Ortaffa et Taillet,
Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ,
Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques pour toutes ampliations, copies conformes, correspondances diverses relatives aux matières relevant de la direction ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

I -Bureau de la réglementation générale et des véhicules :

1°) Associations – Fonds de dotation-fonds d'entreprise
- récépissés de déclaration (création, modification, dissolution).

2°) Armes
- autorisations d'acquisition d'armes de 1ère et 4ème catégorie ;
- récépissés de déclaration de détention d'armes de 5ème et 7ème catégorie ;
- cartes européennes d'armes à feu ;
- bons de commande d'explosifs agricoles .

3°) Réglementation des professions

- récépissés pour les revendeurs d'objets mobiliers;
- cartes professionnelles de guide interprète et de guide conférencier;
- cartes professionnelles des agents immobiliers ;
- cartes professionnelles des salariés des sociétés de surveillance et de gardiennage privées;
- autorisation et refus de stage dans les cabinets d'agents de recherche privée
- correspondance concernant le secteur du tourisme;
- carte d'autorisation d'exploitation d'une voiture de grande remise;
- courriers relatifs à la police des jeux.

4°) Réglementation générale

- livrets spéciaux de circulation des forains et les carnets de circulation de nomades ;
- autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- agrément des sociétés de pompes funèbres, y compris leurs véhicules ;
- récépissés service national des bi-nationaux ;
- autorisations d'organiser des combats de boxe ;
- déclaration de liquidation de stocks des commerces.

5°) Véhicules

- conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.)
- conventions d'agrément des professionnels de l'automobile dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.)
- lettres de notification de refus d'agrément des professionnels de l'automobile dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.)

II - Bureau de la Nationalité française et des Etrangers

1°) Nationalité française

- cartes nationales d'identité ;
- passeports biométriques et passeports d'urgence ;
- autorisations collectives de sortie du territoire pour les enfants mineurs;
- proposition de naturalisation par décret adressées au ministère de l'intérieur ;
- lettre de convocation pour dépôt de déclaration de nationalité française ;
- récépissés de déclarations de nationalité française ;
- co-signature des déclaration de nationalité et attestation sur l'honneur de communauté de vie;
- compte-rendu d'assimilation linguistique;
- lettre de transmission des dossiers de déclarations au ministère de l'intérieur;
- PV de notification d'un décret d'opposition;
- PV de restitution d'une déclaration;
- PV de carence;
- PV de désistement d'une demande d'acquisition de nationalité française par mariage;

2°) Étrangers

2-1) Mesures d'éloignement des Étrangers en Situation Irrégulière (E.S.I.) :

- refus de séjour assortis d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (O.Q.T.F.) avec délai de retour volontaire (art. L.511-1- I et II ; L.511-2 et 3 du CESEDA)
- O.Q.T.F. sans délai de retour volontaire (art. L.511-1- II- alinéas 1° à 3°; L.511-2 et 3 du CESEDA)
- O.Q.T.F. assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (art. L.511-1- III du CESEDA)
- O.Q.T.F. assortie d'une décision de placement en rétention (art. L.551-1 et 2 du CESEDA)
- O.Q.T.F. assortie d'une décision fixant le pays de renvoi (art. L.513-3 du CESEDA)
- mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (art. L.531-1 et suivants du CESEDA)
- arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (art. L.533-1 du CESEDA)
- décisions d'assignation à résidence (art. L.561-1 et 2 du CESEDA)
- décisions de placement en rétention et décisions fixant le pays de renvoi prises pour l'exécution de la peine d'interdiction du territoire national (ITN) sur réquisition du Parquet (art. L.541-3 du CESEDA) ou pour mettre en œuvre des mesures d'éloignement déjà prises ;
- arrêté préfectoral d'expulsion (art. L.521-1 et suivants du CESEDA)
- mémoires contentieux relatifs aux mesures d'éloignement des E.S.I

2-2) Autres mesures concernant les E.S.I. n'ayant pas le caractère de décisions

- requêtes auprès des tribunaux aux fins de prolongation de rétention administrative
- convocations et notifications des avis des commissions du titre de séjour et d'expulsion

2-3) Mesures relatives à l'asile et au séjour des étrangers :

- refus d'admission au titre de l'asile
- récépissés constatant le dépôt des demandes d'asile
- demandes de prise en charge à l'État responsable du traitement de la demande d'asile et laissez-passer correspondants
- décisions d'irrecevabilité concernant les demandes d'asile déposées au CRA
- autorisations provisoires de séjour, récépissés de dépôt de demande de titres de séjour et titres de séjour délivrés aux étrangers
- saisine des postes consulaires des demandes de visas de long séjour formulées par les conjoints de français qui séjournent en France régulièrement depuis plus de 6 mois (article 3 de la loi du 24 juillet 2006)
- décisions relative au regroupement familial

2-4) Circulation trans- frontières :

- délivrance de visas de retour préfectoraux
- prorogation de visas consulaires de court séjour

III - Bureau des droits à conduire

- suspension administrative normale (1f) ;
- suspension administrative immédiate (3f) ;
- modification d'une suspension administrative normale (4f) ;
- interdiction de conduire en France normale (1e) ;
- interdiction de conduire en France immédiate (3e) ;
- modification d'une interdiction de conduire en France (4e) ;
- récépissé de remise d'un permis invalidé pour solde de points nul ("réf "44) ;
- annulation d'un examen obtenu frauduleusement (60) ;
- injonction de restitution d'un permis invalidé ("ref 49") ;
- restitution de points ("ref 47") ;
- permis de conduire nationaux (primata, duplicata, validation, conversion) ;
- décisions consécutives à l'examen médical concernant la validité du permis de conduire ;
- permis de conduire internationaux ;
- échange de permis étrangers ;
- autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-écoles ;
- cartes d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement de la conduite automobile ;
- cartes d'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise ;
- certificats de capacité professionnelle (taxis) ;
- cartes professionnelles "TAXI". "

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Mme Mireille CARTEAUX, attachée principale, Adjointe au directeur.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur, et de Mme Mireille CARTEAUX, Adjointe au directeur, la délégation de signature conférée par les articles précédents sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

• **Mme Mireille CARTEAUX**, attachée principale, chef du bureau de la réglementation générale et des véhicules, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :

- Mme Catherine VILE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section réglementation générale;

- Mme Talia CURUKSU, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section véhicules ;

• **Melle Muriel MOLINER**, attachée, chef du bureau de la nationalité française et des étrangers, à l'exclusion des décisions visées au II-2-1 (mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par :

- Mme Danielle DELCROS, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile, éloignement et contentieux des étrangers, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

- M. Didier SARTRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, chef de la section délivrance des titres de séjour ;

- M. Olivier FORMA, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de la section cartes nationales d'identité, passeports et naturalisations ;

- Mme Karine TARTAS, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau, en l'absence du chef de bureau et des chefs de section.

• **M. Jean-René LENOIR**, attaché, chef du bureau des droits à conduire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

- Mme Florence BALGROS, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section permis de conduire.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, de Mme Mireille CARTEAUX et d'un des chefs de bureau susnommés, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau, par l'un des chefs de bureau de la direction présent.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2011325-0006 du 21 novembre 2011 modifié est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

PERPIGNAN, le 11 mars 2013

LE PRÉFET,



René BIDAL

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT: n° SAP 751172297

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 décembre 2012, complétée le 6 mars 2013 par la SARL FONDAL – SER dont le siège social est situé 78, avenue Général Gilles 66000 PERPIGNAN et représentée par M. Jean François DALMAU en sa qualité de gérant.

Sur proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Agrément n° SAP 751172297

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

SARL FONDAL – SER est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 8 mars 2013 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

SARL FONDAL – SER est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

SARL FONDAL – SER est agréée pour effectuer les activités SAP soumises à agrément suivantes :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Agrément n° SAP 751172297

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 mars 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte
Languedoc-Roussillon,

P/La responsable de l'unité territoriale empêchée,
Le directeur adjoint



Michel CAVAGNARA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n°751172297

N° SIRET : 75117229700010

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, le 2 mai 2012, renouvelée le 13 décembre 2012, par la SARL FONDAL-SER, représentée par M. Jean-François DALMAU en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé, 78, avenue Général Gilles 66000 PERPIGNAN.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 751172297

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées, soumises à agrément, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Les activités déclarées hors agrément, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes:

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 mars 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE
Languedoc-Roussillon,

P/La responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le directeur adjoint



Michel CAVAGNARA

